



AP Compl du 20/3/2013

1

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société V. MANE FILS**

**Etablissement de fabrication de matières premières aromatiques naturelles  
ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes  
Site de La Sarrée au Bar sur Loup**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant sur la clôture de l'étude de dangers  
et des prescriptions complémentaires de maîtrise des risques**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**N° 14265**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er, notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-6 à R. 512-9 ;

**VU** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE FILS à exploiter des activités liées à la fabrication des parfums et arômes alimentaires sur le site de La Sarrée, route de Gourdon au Bar-sur-Loup ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 13056 du 7 février 2008, n° 13204 du 14 octobre 2008, n° 13294 du 25 mai 2009 et n° 14012 du 1<sup>er</sup> février 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2006 susvisé ;

**VU** le dossier de notification du projet d'extension (référence AP10-042 – dossier de notification rev.3 –projet d'extension arômes 2) du 6 octobre 2008 par la société V. MANE FILS dans lequel les modifications apportées aux installations sont exposées avec les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les impacts de ces modifications ;

**VU** l'étude de dangers fournie par la société V. MANE FILS en raison du classement SEVESO « seuil haut » de son établissement sur le site de La Sarrée et les différents compléments de cette étude ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2013 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers doit permettre d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau « risque » aussi bas que possible ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de l'examen de ladite étude de dangers, il s'avère nécessaire de prescrire de nouvelles mesures de maîtrise des risques (MMR) compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société V. MANE FILS n'a pas fait l'objet d'observations de sa part ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

##### Article 1.- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS ET DE SES COMPLEMENTS

Il est donné acte à la société V. MANE FILS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 620, route de Grasse au Bar-sur-Loup, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur la ZAC de La Sarrée au Bar-sur-Loup.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous. Ces documents seront actualisés et adressés en triple exemplaire à M. le Préfet des Alpes- Maritimes à l'échéance fixée.

Documents constituant l'étude de dangers		Echéance d'actualisation
Intitulé	Version / date	Avril 2017
Etude de dangers	29/12/2009	
Compléments à l'étude de dangers	05/07/2010 19/04/2012	

##### Article 2.- ELEMENTS SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES POUR LA PROCHAINE MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'actualisation de l'étude de dangers prescrite à l'article 1 comportera notamment les éléments suivants :

- une description des installations, les caractéristiques des pompes et compresseurs, les pressions de tarage de chacun des équipements sous pression ;
- un « Plan de Circulation des Fluides » (PCF) du procédé et des utilités intégrant les caractéristiques du matériel (diamètre, pression, ...) ;
- le chapitre portant sur l'analyse des impacts externes sur l'établissement sera mis à jour pour les risques et tiendra compte des éventuelles modifications dans les documents d'urbanisme relatifs aux risques naturels auxquels le site est soumis ;
- la foudre devra être retenue comme source potentielle de dangers ;
- le niveau de sécurité des installations du site sera analysé au regard du retour d'expérience des accidents sur les centres similaires, en particulier les accidents les plus récents ;
- les documents graphiques devront faire apparaître tous les enjeux mis à jour autour du site, même les constructions les plus récentes ;

- les mesures préventives et/ou de protection existantes seront distinguées de celles projetées et intégrées dans la prochaine mise à jour de l'étude de dangers ;
- l'émittance des feux de palettes sera prise égale à  $37 \text{ kW/m}^2$  ;
- les degrés coupe-feu seront clairement associés aux ouvrages concernés et représentés sur un plan ;
- dans le cadre d'un mélange de plusieurs produits toxiques, le calcul du seuil de toxicité équivalent devra être explicité.

### Article 3.- MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le « Système de Gestion de la Sécurité ». Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues, selon des procédures écrites, au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers et en état de fonctionnement.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue, selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### Article 4.- RESEAU INCENDIE – MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à :

- assurer la redondance des moyens en eau existants ;
- obtenir un réseau fixe, maillé et sectionnable de distribution d'eau incendie dans le site clôturé ;
- aménager des postes de pompage permettant un stationnement des véhicules pompes hors flux thermiques et hors zones de surpressions ;
- démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis d'une part, de la stratégie définie de lutte contre un incendie sur le site et d'autre part, de la réglementation en vigueur ;

- réaliser un second accès de 3.5 mètres minimum de largeur, sans restriction de hauteur, permettant de pénétrer sur le site et conçu pour être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Cette étude est adressée **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en 4 exemplaires, à M. le Préfet des Alpes-Maritimes et permettra à ce dernier d'ajuster les prescriptions de la défense incendie.

#### **Article 5.- PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)**

Les prescriptions de l'article 7.6.6.2 « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral n° 12871 en date du 10 mars 2006 sont annulées.

L'exploitant doit établir un « Plan d'Opération Interne » (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

L'exploitant met à jour le POI du site pour **le 30 juin 2013**.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. liste les moyens de secours (fixes et mobiles) disponibles sur le site (réserves d'eau, alimentation de secours, extincteurs, lances incendie, ...) ainsi que leur localisation. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I. par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe ou à défaut, l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.- MESURES COMPLEMENTAIRES DE MAITRISE DES RISQUES

6.1. - L'exploitant acquiert en propre le niveau de maîtrise foncière sur les parcelles de terrains cadastrés – section B - 539, 542, 546, 547 et 619 mitoyennes de la clôture béton actuelle du site, niveau tel que :

- a) les zones d'effets indirects et « hors site » des phénomènes dangereux n°s 21 et 23 exposés dans l'étude de dangers du 29 avril 2009 complétée, soient intégrées dans les nouvelles limites de propriété du site ;
- b) aucune construction nouvelle habitée, occupée ou fréquentée par des tiers (par rapport à l'exploitant) même de façon très épisodique, ne puisse y être édifiée.

L'exploitant installe une clôture solidement ancrée sur le bord de ces parcelles le plus éloigné du site d'exploitation et elle est raccordée à la clôture béton actuelle du site. Cette clôture est destinée à prévenir l'intrusion, non autorisée par l'exploitant, de tiers sur ces terrains. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

6.2. - Compte tenu des éléments exposés dans l'étude de dangers :

- le parc à fûts dispose d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde ;
- les zones « arômes » - rez-de-chaussée - A2.1 et A2.2 où un sinistre est susceptible de se produire disposent d'un dispositif de détection de substances et/ou vapeurs inflammables avec report d'alarme au poste de garde.

Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 7.- Délai et voies de recours

La présente décision peut être déferrée devant le tribunal administratif de Nice :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### Article 8

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Bar sur Loup où il pourra être consulté;
- un extrait de cet arrêté, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Le Bar sur Loup pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la sous-préfète de Grasse,
- à la Société V. MANE FILS,
- au maire de Le Bar sur Loup,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

*Pour le Président du Gouvernement*  
*Le Sous-Préfet du Département de la Côte d'Azur*  
*Le 20 MARS 2013*  
  
**Jean-Eric WINCKLER**

